

Arrêt

n° 238 220 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2017, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 du 24.07.2017, notifiée le 07.09.2017 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 24.07.2017, notifié le 07.09.2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 janvier 2010.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 56 768 du 24 février 2011.

1.3. Le 22 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant qui a

introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 73 349 du 17 janvier 2012.

1.4. Par un courrier daté du 21 décembre 2011, complété les 29 mars et 25 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 22 novembre 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 98 670 du 12 mars 2013, la décision querellée ayant entretemps été retirée.

Par un courrier daté du 18 janvier 2013, le requérant a, à nouveau, complété sa demande d'autorisation de séjour précitée. Le jour même, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 238 217 du 9 juillet 2020.

1.5. Le 23 mars 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21 décembre 2012. Il a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 110 749 du 26 septembre 2013.

1.6. Par un courrier daté du 9 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10 et 12bis de la loi.

Le 16 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 238 219 du 9 juillet 2020.

1.7. Par un courrier daté du 7 février 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 24 juillet 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 08.02.2017 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment être arrivé en Belgique le 11.01.2010, avoir effectué plusieurs procédures pour régulariser son séjour, que deux recours sont toujours pendants, être marié à Madame [M.N.B.], que cette dernière est mère du jeune [M.M.J.-M.A.], que Madame n'a plus de contacts avec le père de l'enfant, que le requérant remplace la figure paternelle, que Madame travaille à plein temps et que Monsieur se charge alors de déposer et rechercher l'enfant à la crèche, qu'en cas de retour du requérant dans son pays d'origine Madame n'aurait plus personne pour s'occuper de son fils, invoquer des éléments médicaux pour Madame, que Monsieur s'occupe de l'enfant pendant les contrôles réguliers de Madame, mener une vie familiale équilibrante, ne plus avoir d'attaches au pays d'origine, invoquer le principe de proportionnalité, qu'un retour mettrait à mal l'unité familiale et l'équilibre de l'enfant, invoquer l'article 8 CEDH, qu'il ne deviendra pas une charge pour la société, que Madame a conclu un CDI et que Madame dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

L'intéressé déclare en effet être arrivé en Belgique le 11.01.2010. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Le présent élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle valable.

Le requérant déclare avoir effectué plusieurs procédures pour régulariser son séjour en Belgique (dont l'introduction de deux demandes d'asile) et que deux recours sont toujours pendants devant le CCE, l'un contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter et l'autre contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission de séjour (annexe 15quater). Cependant, on ne voit pas en quoi ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Ajoutons que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable et que les recours pendants ne sont pas suspensifs des décisions attaquées et qu'ils ne peuvent dès lors constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. La circonstance exceptionnelle n'est pas reconnue.

L'intéressé déclare être marié à Madame [M.N.B.] – autorisée au séjour – depuis le 17.07.2015, que cette dernière est mère du jeune [M.M.J.-M.A.] – également autorisé au séjour –, que Madame n'a plus de contact avec le père de l'enfant, que le requérant remplace la figure paternelle, que Madame travaillant à temps plein le requérant se charge de déposer et de rechercher l'enfant à la crèche et qu'en cas de retour du requérant dans son pays d'origine Madame n'aurait plus personne pour s'occuper de son fils étant donné qu'elle n'a pas de famille en Belgique et que le père de l'enfant ne s'en inquiète pas et qu'elle devrait dès lors réduire ses heures de travail. Il ajoute qu'il vit avec son épouse et son beau-fils une vie de famille équilibrante et qu'un retour mettrait à mal l'unité familiale et l'équilibre de l'enfant. Il ajoute que cette unité familiale est protégée par l'article 8 CEDH. Cependant, l'existence d'attaches familiales en Belgique, même avec une épouse et un beau-fils autorisés au séjour, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Notons également que le fait d'être cohabitant ou marié avec une personne en séjour légal en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or ce dernier n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer qu'il se doit (sic) personnellement de s'occuper de l'enfant de son épouse, qu'il serait la seule personne capable de s'occuper de l'enfant, pourquoi d'autres membres de la famille, des amis ou des connaissances ne pourraient s'occuper de l'enfant, que son épouse n'a plus de contact avec le père de l'enfant et que cette dernière n'a pas de famille en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant invoque des éléments médicaux dans le chef de son épouse et déclare que l'état de santé de Madame nécessite des contrôles réguliers pendant lesquels le requérant s'occupe de l'enfant. Rappelons tout d'abord que la charge de la preuve revient au requérant (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), or ce dernier n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, le requérant n'apporte aucune preuve des éléments médicaux avancés concernant sa femme, il ne démontre pas qu'il se doit (sic) personnellement de rester auprès de l'enfant et ne démontre pas en quoi il serait la seule personne capable de s'occuper de l'enfant. Il ne démontre pas non plus pourquoi d'autres membres de la famille, des amis ou des connaissances ne pourraient

s'occuper de l'enfant. Dès lors les présents éléments n'étant pas avérés, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme ne plus avoir d'attaches avec son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Le requérant déclare qu'il ne deviendra pas une charge pour la société étant donné que son épouse a conclu un contrat de travail à durée indéterminée et qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir aux besoins de l'intéressé. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 16.11.2016, or l'intéressé demeure sur le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 (motivation matérielle) et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 9bis de la loi et rappelé brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce [il] a invoqué une vie familiale effective avec son épouse et l'enfant de celle-ci qu'il considère comme son propre enfant et dont il s'occupe quotidiennement alors que son épouse travaille et doit subir des examens médicaux réguliers étant atteinte du HIV.

Nonobstant toutes ces circonstances, la partie adverse a considéré que :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ».

En ce qui concerne les diverses procédures introduites par [lui] en Belgique dont deux sont toujours pendantes devant le Conseil de céans, la partie adverse considère que « *on ne voit pas en quoi ces éléments constitue (sic) une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine...* »

Force est de constater que la partie adverse a fait une lecture erronée de la demande d'autorisation de séjour introduite le 08.02.2017. En effet, l'historique des procédures visait à donner un aperçu de [sa] situation administrative mais ne constituait pas en soi l'invocation de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, il est vraisemblable qu'à supposer qu'[il] rentre en Côte d'Ivoire, même temporairement, et que l'une des procédures pendantes devant le Conseil de céans ne vienne à être examinée, le Conseil ne considère qu'il n'ait plus d'intérêt au recours.

La partie adverse rappelle que « l'existence d'attaches familiales en Belgique, même avec une épouse et un beau-fils autorisés au séjour, ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire » et que « cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ».

Cette motivation est générale et ne prend nullement en compte les détails spécifiques de la vie familiale du requérant.

En ce qui concerne [sa] présence nécessaire aux côtés de l'enfant, la partie adverse soutient qu'[il] « n'apporte aucun élément probant pour démontrer qu'il se doive personnellement de s'occuper de l'enfant de son épouse, qu'il serait la seule personne capable de s'occuper de l'enfant, pourquoi d'autres membres de la famille, des amis ou des connaissances ne pourraient s'occuper de l'enfant, que son épouse n'a plus de contact avec le père de l'enfant et que cette dernière n'a pas de famille en Belgique ».

Il convient de rappeler que [J.-M.] est âgé actuellement de quatre ans. Sa mère [I'] a rencontré alors qu'il n'avait que quelques mois et ils se sont mariés le 17.07.2015 alors que [J.-M.] n'avait pas encore un an. Il paraît donc évident que l'enfant n'a toujours connu comme figure paternelle que [lui]. [II] s'occupe de lui au quotidien. Il l'emmène et vient le rechercher à la crèche et le garde lorsqu'il est malade. Cela est attesté par Mme [K. A.], infirmière de la crèche « Canailloux » à Namur que fréquente [J.-M.] (pièce 4 de la demande initiale).

En outre, il est impossible de faire la preuve d'un fait négatif comme semble pourtant l'exiger la partie adverse. En effet, l'on voit mal comment [il] pourrait joindre le témoignage du père absent.

Cette exigence de preuve est une condition déraisonnable et ce d'autant plus que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'âge fort jeune de [J.-M.], le fait qu'il réside avec son beau-père depuis qu'il est tout petit, qu'il le considère comme son père et qu'une nouvelle séparation avec un père serait évidemment particulièrement perturbante pour l'enfant.

En ce qui concerne les éléments médicaux dans le chef de son épouse, la partie adverse considère qu'[il] n'apporte aucun élément probant ni circonstancié pour étayer ses assertions ni qu'il ne démontre pas qu'il serait la seule personne capable de s'occuper de l'enfant.

[II] n'a pas estimé devoir déposer une preuve dont la partie adverse avait déjà connaissance.

En effet, Mme [B.M.] est atteinte du HIV ce que ne peut ignorer la partie adverse. En effet, Mme [B.M.] a introduit (au moins) une demande de régularisation sur base de l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980 introduite en son nom.

Elle doit suivre un traitement médicamenteux (antirétroviraux) quotidien et doit subir des analyses de sang fréquentes.

La partie adverse n'est pas censée ignorer que cette infection ne se guérit pas encore et qu'elle nécessite toujours un suivi rapproché notamment au moyen de bilans sanguins.

Au vu [de ses] explications, de la maladie de Mme [B.M.N.], de l'attestation de la crèche, du jeune âge de [J.-M.], il n'y a pas lieu de croire qu'une autre personne pourrait s'occuper de l'enfant en cas de contrôle médical ou de travail tardif de Mme [B.M.N.].

A nouveau, la partie adverse exige [de lui] qu'il apporte la preuve d'un fait négatif.

L'on voit, en effet, mal le couple se rendre auprès de leurs connaissances (puisqu'ils n'ont pas de famille en Belgique) afin que celles-ci témoignent qu'elles ne pourraient pas s'occuper de [J.-M.] pour le sortir de son lit le matin, l'habiller, le nourrir, le déposer à la crèche (ou à l'école maternelle), venir l'y rechercher, lui donner son bain, le nourrir, le coucher...

Cette exigence de preuve relève à nouveau d'une appréciation manifestement déraisonnable au vu des circonstances du cas d'espèce.

Par ailleurs, des amis ou des tiers ne peuvent remplacer le rôle du beau-père (et en réalité de père) qu'[il] occupe aux yeux de [J.-M.].

Enfin, les supputations de la partie adverse selon lesquelles le couple pourrait se faire aider d'amis ne repose (*sic*) que sur une pure conjecture ce qui n'est absolument pas garanti (*sic*).

En effet, la partie adverse ne démontre pas que de tels amis pourraient réellement aider le couple.

Force est toutefois de relever que l'argumentation de la partie adverse ne semble pas contester qu'au vu des deux emplois de Mme [B.M.N.], le couple a bel et bien besoin d'aide pour s'occuper de [J.-M.].

La partie adverse considère qu'[il] ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être pris en charge temporairement en Côte d'Ivoire et qu'il n'y aurait plus d'attaches afin d'entamer des démarches en vue de lever l'autorisation nécessaire.

Une fois encore, la partie adverse exige [de lui] qu'il démontre un fait négatif.

En l'espèce, [il] n'a plus de contact avec ses enfants restés en Côte d'Ivoire ; il ne les a plus vus depuis son arrivée en Belgique il y a plus de six années et qu'il ne leur parle plus par téléphone.

Etant marié à Mme [B.M.N.], l'on ne peut lui reprocher de ne plus entretenir de relations avec ses ex compagnes.

Enfin, même s'il avait conservé des attaches avec son pays d'origine, quod non, cela n'infirme pas le fait que sa vie familiale en Belgique avec son épouse et [J.-M.] serait compromise. »

L'acte attaqué considère que le fait qu'[il] ne devienne pas une charge pour la société ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle.

[Il] a en effet expliqué que son épouse travaillait et que son salaire permettait de subvenir aux besoins du ménage sans risquer qu'[il] devienne une charge pour la société.

Le but était d'expliquer à la partie adverse que son épouse travaille beaucoup et qu'en contrepartie, il est convenu qu'[il] aille conduire et rechercher [J.-M.] de l'école et s'occupe de lui à la maison et que la circonstance exceptionnelle réside dans le fait qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, son épouse devrait réduire son temps de travail car elle n'a personne d'autre que [lui] pur (*sic*) s'occuper de son fils.

Malgré la maladie et la fatigue qu'elle peut entraîner, Mme [B.M.N.] cumule deux emplois pour subvenir aux besoins de sa famille.

En effet, elle travaille comme femme d'ouvrage auprès de particuliers (placée par l'agence de titres services [xxx]) du lundi au vendredi de 8h15 (ou 8h30 ou 9h) jusque 12h15 (ou 12h30 ou 13) (pièce 7 de la demande initiale)

Elle enchaîne ensuite son deuxième emploi auprès de l'ASBL [xxx] de 15h à 19h. (pièce 6 de la demande initiale)

Pour arriver sur son lieu de travail le matin, elle doit quitter son domicile vers 7h30. Et elle ne rentre que vers 19h30-20 h le soir.

Durant la semaine, comme elle part tôt de son domicile et y revient tard le soir, elle ne voit donc que très peu son fils dont [il] s'occupe constamment en dehors des heures d'accueil à la crèche.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, [sa] présence en Belgique est indispensable à l'entretien et l'éducation de [J.-M.] et constitue donc une circonstance exceptionnelle qui empêche qu'[il] puisse retourner en Côte d'Ivoire pour y lever l'autorisation nécessaire.

Conclusion

[Il] rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat selon ses arrêts n° 234.711 rendus le 12 mai 2016 et n°105.385 du 5 avril 2002, dans les termes suivants :

« *Considérant que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; que la motivation doit être adéquate et que le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est à dire sur l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs* ».

Motiver c'est indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

En effet, les garanties légales du citoyen nécessitent un examen circonstancié des décisions pouvant porter préjudice aux administrés, quod non en l'espèce.

En l'espèce, les actes attaqués manquent tant en droit qu'en fait et reposent sur des motifs inadéquats.

Ce faisant, la décision n'indique pas et ne permet pas de comprendre les raisons qui amènent à considérer que les divers éléments invoqués par [lui] ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme du 14/11/1950 et de article (*sic*) 17 de la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22/09/2003 relative au droit au regroupement familial et de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

Après quelques considérations afférentes à l'article 8 de la CEDH, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, [il] avait joint, à l'appui de sa demande de régularisation, différentes preuves de sa vie commune avec son épouse et son beau-fils et de la nécessité de sa présence auprès de l'enfant.

L'on peut donc raisonnablement retenir qu'il formait avec eux une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH et qu'un retour en Côte d'Ivoire serait particulièrement difficile pour lui.

De plus, l'intérêt supérieur de [J.-M.] est de rester avec son beau-père qui s'occupe de lui au quotidien et dont il est très proche de lui.

Il n'apparaît pas de la décision attaquée qu'il a été suffisamment tenu compte de [sa] vie privée, en manière telle que la partie adverse ne s'est pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence qu'il lui incombait d'effectuer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et qu'elle n'a pas apporté suffisamment d'éléments sérieux et actuels pour que soit ainsi mise en péril l'unité de [sa] cellule familiale.

La partie adverse a donc excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans avoir procédé à un examen de [sa] situation globale actuelle et de sa famille commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution.

Il appartenait à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par elle et l'atteinte [à son] droit fondamental, examen qui ne ressort pas de l'acte attaqué ».

Le requérant reproduit l'article 17 de la Directive européenne visé au moyen et estime « que doit être annulée une décision qui n'en respecte pas le prescrit dès lors qu'il ne ressort pas de la motivation que l'auteur de la décision attaquée a dûment tenu compte de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et de la durée de sa résidence en Belgique, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

En l'espèce, en déclarant sa demande irrecevable et en lui notifiant un ordre de quitter le territoire, sans prendre en considération la solidité de ses liens familiaux ni la durée de son séjour en Belgique (7 ans en janvier 2017) ce qui implique une rupture avec son pays d'origine, la partie adverse a manqué au respect de la Directive précitée ».

Le requérant poursuit comme suit :

« Le présent recours vise également l'ordre de quitter le territoire car les deux décisions présentent un lien de connexité entre elles.

En effet, les deux décisions ont été prises le même jour par le même agent de l'Office des Etrangers et notifiées le même jour.

Dans son arrêt du 29.04.2016 n°167 024, le Conseil de céans a estimé que :

« 5.3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « La décision d'éloignement est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la deuxième décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également ».

Cette jurisprudence est parfaitement transposable au cas d'espèce même s'il s'agit en l'espèce d'un ordre de quitter le territoire puisque ce dernier fait référence à la présence de son épouse en Belgique et au fait qu'[il] n'a qu'à se séparer d'elle temporairement pour y lever les autorisations requises en Côte d'Ivoire.

L'art. 74/13 de la loi du 15.12.1980 stipule que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'a apprécié [sa] vie familiale.

Or, « Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ». (CCE 150 787 du 13.08.2015)

Par conséquent, la partie adverse aurait dû apprécier plus sérieusement [sa] vie familiale ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, de sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle l'acte attaqué manque tant en droit qu'en fait et repose sur des motifs inadéquats manque, elle, en fait.

En termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'en relevant que « l'historique des procédures visait à donner un aperçu de [sa] situation administrative mais ne constituait pas en soi l'invocation de circonstances exceptionnelles », le requérant admet lui-même que cet élément n'était pas destiné à servir de fondement à sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il est dépourvu de toute utilité. Il en va de même du reproche selon lequel la motivation afférente à l'existence de ses attaches familiales « est générale et ne prend nullement en compte les détails spécifiques de [sa] vie familiale » à défaut pour le requérant de préciser lesdits détails que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant se contente, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, de réitérer, voire préciser les éléments présentés à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour relatifs aux relations qu'il entretient avec l'enfant de son épouse, à l'absence de contacts dans son pays d'origine et à la circonstance qu'il ne deviendra pas une charge pour la société et tente, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

In fine, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant lui-même d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique en manière telle qu'il ne peut être suivi lorsqu'il fait grief à la partie défenderesse d'exiger qu'il prouve les circonstances exceptionnelles dont il se prévaut, les dites preuves fussent-elles négatives. Dans cette perspective, il n'appartient nullement à l'administration de procéder à des enquêtes pour le compte du requérant ou d'engager un débat avec celui-ci, lequel n'est par conséquent pas fondé à soutenir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la maladie dont est atteinte son épouse eu égard au fait qu'elle aurait antérieurement initié une procédure sur la base de l'article 9ter de la loi ou se devait de démontrer que des amis auraient pu aider le requérant dans son pays d'origine.

Le premier moyen n'est, partant, pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'allégation du requérant, selon laquelle « Il n'apparaît pas de la décision attaquée qu'il a été suffisamment tenu compte de [sa] vie privée, en manière telle que la partie adverse ne s'est pas livrée à une mise en balance des intérêts en présence qu'il lui incombait d'effectuer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et qu'elle n'a pas n'apporté suffisamment d'éléments sérieux et actuels pour que soit ainsi mise en péril l'unité de [sa] cellule familiale », manque de toute évidence en fait, une simple lecture de la décision entreprise démontrant que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et de la durée de son séjour en Belgique et a procédé à une mise en balance des intérêts en cause.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or, à la lecture du dossier administratif, il ressort que celui-ci comporte une note de synthèse qui révèle que la partie défenderesse a bel et bien procédé à l'examen de la situation du requérant sous l'angle de cette disposition précitée de sorte que le grief élevé à cet égard par le requérant manque à nouveau en fait.

Le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT